

assainissement
collectif
**nouvelle prime
pour épuration**



assainissement
collectif
**nouvelle prime
pour épuration**

www.eau-rhin-meuse.fr

*Votre interlocuteur
à l'agence de l'eau
Rhin-Meuse est
à votre disposition
pour un complément
d'information
et pour vous
accompagner
tout au long de
votre démarche.*



GUIDE DES AIDES • 2008
9^{ÈME} PROGRAMME • AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

• Collectivités
publiques



**assainissement collectif
nouvelle prime
pour épuration**

Comment demander la prime pour épuration ?

- Un formulaire de « demande de prime pour épuration » sera envoyé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse en début d'année à l'ensemble des maîtres d'ouvrage de station d'épuration traitant de la pollution domestique.

Plus d'informations :

- Sur le site Internet de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : www.eau-rhin-meuse.fr en consultant la délibération n°2007/44
- Secrétariat du Département Soutien et Suivi des Interventions
tél. 03 87 34 47 60

L'agence de l'eau Rhin-Meuse
organisée en 5 territoires



AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
LE LONGEAU
Route de Lessy
Rozérieulles
BP 30019
F-57161
Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 33 (0)3 87 34 47 00
Fax 33 (0)3 87 60 49 85
www.eau-rhin-meuse.fr



Mentions légales : ©2008 - Agence de l'eau Rhin-Meuse - Crédits photos : F. Doncourt / AERM
Conception / réalisation : département communication externe / documentation - imprimé sur papier recyclé



assainissement collectif • nouvelle prime pour épuration

Pourquoi un nouveau mode de calcul de la prime pour épuration ?

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 a entraîné la refonte de la prime pour épuration. La prime ne s'appuie plus sur un texte national mais sur des dispositions propres à chaque agence de l'eau.

Dans le cadre de son 9^e programme, l'agence de l'eau Rhin-Meuse consacrera chaque année près de 20 millions d'euros d'aides pour récompenser les bonnes performances des systèmes d'assainissement collectif du bassin.



● Pour quand ? ●

La nouvelle prime pour épuration sera attribuée à partir de l'année 2009 et calculée sur la base des résultats de fonctionnement de l'année 2008.

● Qui est concerné ? ●

Les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration ayant reçu en moyenne sur l'année de référence plus de 5 kg/j de DCO de pollution domestique (soit 40 équivalent-habitants).

Près de 600 ouvrages sont concernés sur le bassin Rhin-Meuse.

● Critères d'éligibilité ●

Pour pouvoir bénéficier d'une prime pour épuration, la station d'épuration concernée devra en particulier :

- disposer d'une filière "boues" respectueuse de l'environnement
- ne pas avoir occasionné sur l'année d'exercice une pollution accidentelle avec des conséquences importantes sur le milieu naturel

A NOTER

Les stations d'épuration appartenant à une agglomération de plus de 10 000 équivalent-habitants dont le niveau d'équipement n'est pas conforme à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (pas de traitement de l'azote ou du phosphore) ne pourront prétendre à la prime pour épuration.

QUEL CALCUL ?

PRIME POUR
EPURATION

=

ASSIETTE DE LA PRIME

X

TAUX DE PRIME
PAR PARAMETRE

X

COEFFICIENT DE PERFORMANCE
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

- ① L'ASSIETTE DE LA PRIME est obtenue à partir de toutes les données validées par l'agence de l'eau sur l'année d'exercice (résultats d'autosurveillance, contrôles agence de l'eau, contrôle police de l'eau...). Elle correspond à la pollution journalière moyenne éliminée par l'ouvrage d'épuration sur les 4 paramètres suivants : demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote réduit (NR) et le phosphore total (Pt).

NOUVEAUTE

La prime pour épuration ne doit concerner que les pollutions d'origine DOMESTIQUE selon la loi sur l'eau. C'est pourquoi l'assiette de la prime sera désormais plafonnée au nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement (à déclarer annuellement).

- ② Le TAUX DE PRIME PAR PARAMÈTRE est le même pour toutes les stations d'épuration du bassin, quelles que soient leur taille ou leur implantation géographique.



● Aide minimale forfaitaire ●

Pour les petits ouvrages ayant un montant de prime théorique inférieur à 1000€, si le coefficient de performance du système d'assainissement est supérieur ou égal à 1, une aide forfaitaire minimale de 1000€ sera versée.

EH = équivalent-habitant

CRITÈRES POUR LE CALCUL DU COEFFICIENT DE PERFORMANCE (bonus/malus)

Critères relatifs aux réseaux de collecte et de transfert

- Non conformité du système de collecte eu égard aux exigences de la Directive ERU*
- Rejets directs au milieu naturel par temps sec constatés lors des visites de contrôle effectuées pour le compte de l'agence de l'eau ou par les services de la police de l'eau
- Mise en œuvre d'une autosurveillance des réseaux tel que prévu par la réglementation, validée par l'agence de l'eau

Critères relatifs au dispositif épuratoire

- Dispositif épuratoire déclaré « non conforme équipement » vis-à-vis de la Directive ERU au 31 décembre de l'année de référence (uniquement pour les agglomérations d'assainissement comprises entre 2 000 EH et 10 000 EH)
- Non conformité des performances du dispositif épuratoire avec les dispositions réglementaires nationales ou, si elles existent, avec les prescriptions particulières fixées par le préfet
- Problèmes d'entretien, de suivi ou de sécurité mis en évidence lors des visites de contrôle effectuées pour le compte de l'agence de l'eau ou par les services de la police de l'eau
- Autosurveillance (uniquement pour les agglomérations d'assainissement supérieures à 2 000 EH)
 - Autosurveillance non validée par l'agence de l'eau sur le plan technique
 - Manuel d'autosurveillance : absent ou rédigé mais non validé
 - Programme de surveillance réglementaire non communiqué, incomplet ou non respecté
 - Communication incomplète ou irrégulière des résultats

Critères relatifs aux boues d'épuration

- Production de boues :
 - production annuelle de boues inférieure à 80 % de la production théorique (sauf justification contraire, la production théorique de boues est fixée à 0,7 kg de matières sèches par kg de DBO5 éliminé)
- OU
- curage non effectué alors que la nécessité de curage est mise en évidence par les visites de contrôle effectuées pour le compte de l'agence de l'eau ou par les services de la police de l'eau. Ce critère s'applique aux dispositifs de traitement pour lesquels la justification de la production réelle annuelle de boue n'est pas réalisable (exemples : lagunages, filtres plantés de roseaux, infiltration percolation)
- Valorisation agricole d'au moins 75% des boues produites, conforme à la réglementation sur les épandages des boues issues du traitement des eaux usées (décret 97-1133)

ERU = eaux résiduaires urbaines